

Le système juridique et les sources du droit

Le système français est un système de droit écrit même si la coutume y trouve parfois une petite place. On trouve des règles textuelles émanant de sources chargées officiellement de créer des règles de droit (pouvoir législatif, pouvoir exécutif), et des règles moins formelles émanant de sources qui ne sont pas officiellement chargées de créer des règles de droit mais qui y contribuent néanmoins largement à l'occasion de leur propre fonctionnement (jurisprudence, doctrine).

Définition du droit

- Le droit est l'ensemble des règles de conduite humaine permettant d'organiser la vie en société et ayant un caractère « sanctionnateur ».
- Le droit « positif » est le droit applicable au moment où on se situe.
- Le droit « objectif » désigne l'ensemble des règles, objet d'étude (le droit civil, le droit pénal...) par opposition au droit « subjectif » qui est le droit apprécié au niveau d'un individu qui est titulaire d'un droit précis (droit de propriété, droit à indemnisation, droit au respect de la vie privée...).

Différentes branches du droit

- Règles émanant d'accords entre États :
 - droit international public : rapports des États entre eux ;
 - droit international privé : rapports entre personnes privées de nationalités différentes.
- Règles émanant d'un État et s'appliquant à l'intérieur de celui-ci ou à ses seuls nationaux :
 - droit interne public (droit constitutionnel, droit administratif, droit fiscal) ;
 - droit interne privé (droit civil, droit commercial, droit du travail, droit pénal...).

Sources du droit

1. Sources directes

• Sources nationales

- Constitution :
 - est la source suprême du droit français ;
 - organise le fonctionnement des institutions et la répartition des pouvoirs ;
 - pose un certain nombre de principes et de droits et libertés considérés comme fondamentaux.
- Loi :
 - émane du pouvoir législatif (Parlement) ;
 - entre en vigueur après promulgation du président de la République et parution au *Journal officiel* ;
 - est générale et abstraite ;
 - a un domaine de compétences fixé par l'art. 34 Constitution ;

- certaines matières sont entièrement régies par la loi alors que pour d'autres, elle ne pose que les principes fondamentaux, le reste étant fixé par décret d'application.
- Règlement :
 - émane du pouvoir exécutif (gouvernement et président de la République) ;
 - les « règlements d'application des lois » précisent les conditions de mise en œuvre d'une loi ;
 - les « règlements autonomes » (décrets, arrêtés) créent des règles dans tous les domaines non réservés à la loi (art. 37 Constitution).
- Ordonnance :
 - définie à l'article 38 de la Constitution ;
 - texte élaboré par le pouvoir exécutif sur habilitation du Parlement, entrant dans le domaine de la loi ;
 - a valeur de loi dès lors qu'elle est ratifiée par le Parlement.
- **Sources internationales**
 - Traités :
 - accords conclus entre la France et un ou plusieurs pays étrangers dans un domaine précis ;
 - une fois ratifiés, ils ont une autorité supérieure à celle des lois.
 - Droit européen :
 - comprend :
 - droit européen primaire : différents traités à l'origine de l'Union européenne (traité de Rome, acte unique européen, traité de Nice...);
 - droit européen dérivé : droit élaboré par les institutions européennes (règlements, directives et décisions) ;
 - prime toujours sur le droit français.

2. Sources indirectes

- **Coutumes et usages**
 - Ce sont des règles nées d'une pratique habituelle et prolongée, considérées peu à peu comme obligatoires.
 - Ils ne doivent pas être contraires aux lois impératives.
 - Ils sont issus de la pratique et souvent oraux.
- **Jurisprudence**
 - Est à la fois l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux et la façon habituelle de juger des juridictions.
 - Naît de l'obligation faite au juge de juger et de l'interprétation des règles par les juges.
 - Est source du droit sous l'effet de :
 - la répétition de décisions semblables ;
 - la hiérarchie (plus la juridiction est élevée plus sa décision sert de modèle).
- **Doctrine**
 - Est l'ensemble des auteurs du droit qui, par leurs travaux d'étude et de recherche, influent sur la création de la règle de droit.
 - Ses critiques et commentaires inspirent le législateur et les juges.

La loi et le règlement

Articles 34 et 37 Constitution 58

- L'initiative de la loi appartient à la fois au Parlement (propositions de loi) et au Gouvernement (projets de loi).
- La discussion de la loi :
 - la proposition (ou projet) doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée saisie en premier ;
 - elle est examinée et votée par une chambre puis l'autre ;
 - en cas de désaccord il y a une navette parlementaire entre les deux chambres ;
 - la navette s'arrête dès qu'une assemblée adopte le texte sans y apporter de modification ;
 - en cas de désaccord au terme de deux lectures par chaque chambre une commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte commun peut être désignée ;
 - si les assemblées ne votent pas le texte dans les mêmes termes, il n'est pas adopté (à moins que le gouvernement décide de donner le dernier mot à l'Assemblée nationale pour terminer la discussion).
- L'élaboration du règlement est plus simple :
 - il n'y a pas de procédure de discussion ou de vote ;
 - la plupart des décrets sont simplement délibérés en Conseil des ministres et signés par le président de la République ;
 - les décrets en Conseil d'État doivent être soumis pour avis au Conseil d'État avant d'être édictés ;
 - certains décrets sont simplement signés par le Premier ministre.

Entrée en vigueur des textes

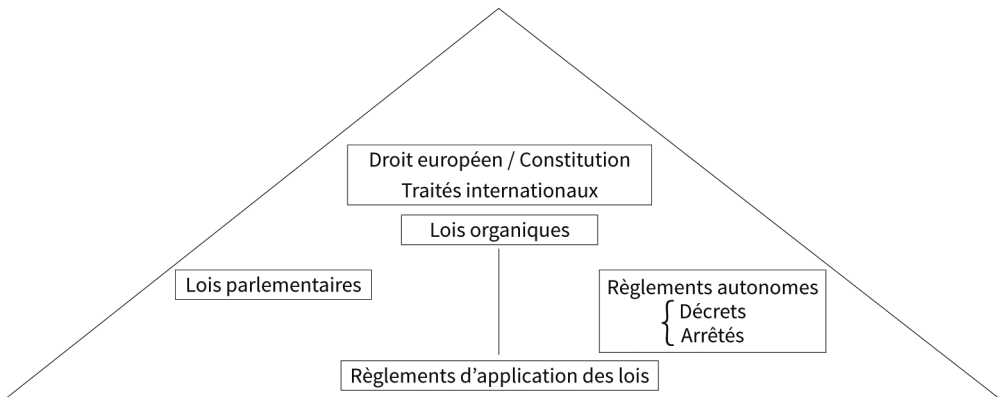
- Elle se fait en principe le lendemain de la publication du texte au *Journal officiel*.
- Le texte peut prévoir ses propres modalités d'application et repousser son entrée en vigueur.
- Les règlements peuvent être publiés dès qu'ils sont signés.
- La loi ne peut être publiée tant qu'elle n'a pas été promulguée par le président de la République.
- Si des décrets d'application sont prévus, l'entrée en vigueur des mesures visées est reportée à celle des décrets.

Abrogation des textes

- Elle est effectuée par la même autorité que celle qui a élaboré le texte.
- Elle entraîne la suppression de la règle.
- Elle peut être expressément prévue (abrogation expresse) ou découler de l'application d'un nouveau texte incompatible avec l'ancien (abrogation tacite).

Hiérarchie et conformité des textes

- Chaque source doit se conformer aux sources supérieures.
- Les règlements autonomes et les lois parlementaires, ayant des domaines de compétences distincts, ne peuvent être hiérarchisés et se placent donc au même niveau.
- Les règlements autonomes sont eux-mêmes hiérarchisés fonction de l'autorité qui les a établis (décret présidentiel, décret ministériel, arrêté ministériel, arrêté préfectoral, arrêté municipal).
- Les règlements d'application d'une loi doivent se conformer à celle-ci.



- Le contrôle de la constitutionnalité des lois appartient au Conseil constitutionnel :
 - avant la promulgation ;
 - après la promulgation sur question prioritaire de constitutionnalité (dans des cas précis seulement).
- Le contrôle de la légalité des règlements appartient au Conseil d'État.

Conflits de lois dans le temps

- Principe : les lois s'appliquent immédiatement dès leur entrée en vigueur sans rétroactivité.
- Exceptions à la non-rétroactivité :
 - lois pénales plus douces ;
 - lois expressément rétroactives ;
 - lois interprétatives ;
 - certaines lois de procédure et de compétence.
- Exception au principe de l'application immédiate :
 - les situations nées d'un contrat conclu avant la loi nouvelle et dont les effets continuent après la loi nouvelle restent soumises à la loi ancienne tant que les dispositions de la loi nouvelle ne sont pas d'ordre public (effets voulus par les parties ≠ effets légaux).

L'organisation administrative de la France

Loi du 20/03/1982– Loi constitutionnelle du 28/03/2003 –

Loi NOTRe 07/08/2015

L'administration publique française est l'ensemble des services chargés d'assurer le fonctionnement de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un service public. Elle est à la fois déconcentrée et décentralisée.

Techniques d'administration

Déconcentration

- Délégation d'attributions administratives à des représentants locaux de l'État :
 - nommés par l'État et soumis à son pouvoir hiérarchique ;
 - agissant dans des circonscriptions administratives ;
 - prenant des décisions au nom, pour le compte et sous la responsabilité de l'État.
- Les services déconcentrés sont des subdivisions des services de l'État à l'échelle des circonscriptions (préfets nommés par le Conseil des ministres dans chaque région et chaque département).
- Autorités soumises à un contrôle de « tutelle ».

Décentralisation

- Transfert de compétences à des entités distinctes de l'État disposant de la personnalité juridique (collectivités territoriales et établissements publics locaux) :
 - agissant dans des aires géographiques limitées ;
 - gérées par des autorités élues par les citoyens ;
 - ayant une autonomie administrative.
- Principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.
- Actes des autorités soumis à un contrôle de « légalité ».

Structure de l'administration

- Administration centrale :
 - Premier ministre, ministres et leurs ministères, agents déconcentrés (préfets et maires) ;
 - « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'administration et de la force armée » (art. 20 Constitution).
- Collectivités territoriales :
 - région (dirigée par le conseil régional) : développement économique, aménagement du territoire, lycées... ;
 - département (dirigé par le conseil général) : aide sociale, protection sanitaire, collèges... ;
 - commune (dirigée par le maire et le conseil municipal) : écoles primaires, logements sociaux et étudiants, permis de construire... ;
 - métropole de Lyon (statut particulier et unique).
- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communautés de communes, syndicats (SIVU, SIVOM, SAN...).

L'organisation judiciaire

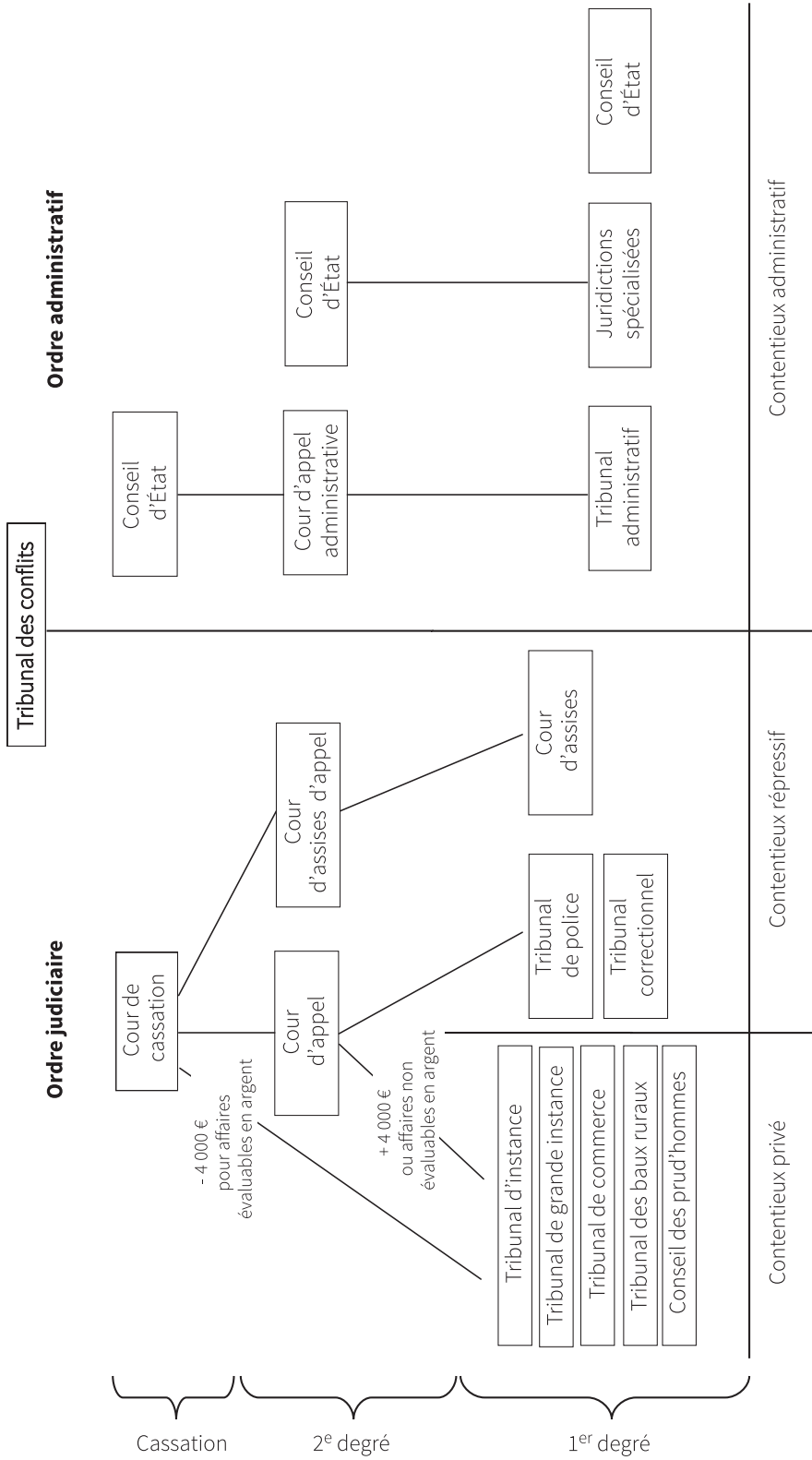
Code de l'organisation judiciaire

Les grands principes d'organisation judiciaire

- Le principe du double de degré de juridiction.
- Le principe de l'égalité.
- Le principe de gratuité.
- Le principe de la collégialité.
- Le principe du contradictoire.
- Le principe de publicité.
- Le droit à un procès équitable.

Les 3 critères de classification d'une juridiction

- L'ordre :
 - administratif : litiges impliquant une personne publique ;
 - judiciaire : litiges mettant en cause des intérêts privés.
- Le degré :
 - premier degré : juge l'affaire pour la première fois ;
 - deuxième degré : rejuge l'affaire qui a déjà été jugée une fois ;
 - la cassation : ne juge pas l'affaire mais vérifie la bonne application du droit par les juridictions du premier et du deuxième degrés.
- La nature :
 - droit commun : juge les affaires qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre juridiction ;
 - exception : juge les affaires qui lui sont expressément attribuées par la loi.



Les juridictions du contentieux privé (compétences)

Code de procédure civile
Code de l'organisation judiciaire

L'ordre judiciaire comprend des juridictions relevant de deux contentieux différents : celles du contentieux répressif et celles du contentieux privé. Si les premières tendent à juger les auteurs d'infractions, les secondes ont pour vocation à trancher des conflits nés entre des personnes privées.

Tribunaux du premier degré

1. Les juridictions purement civiles

• Tribunal d'instance (TI)

- Compétence matérielle :
 - compétence générale pour les petits litiges jusqu'à 10 000 € ;
 - compétence exclusive notamment en matière de :
 - tutelle ;
 - baux d'habitation (paiement des loyers, résiliation du bail...) ;
 - contestation en matière de funérailles ;
 - élagage et bornage ;
 - établissement des listes électorales ;
 - certains crédits à la consommation.
- Compétence territoriale :
 - principe : domicile du défendeur ;
 - ou au choix du demandeur : lieu de livraison de la chose ou d'exécution de la prestation de service, lieu du fait dommageable ou de réalisation du dommage, lieu de situation de l'immeuble.

• Tribunal de grande instance (TGI)

- Compétence matérielle :
 - compétence générale pour juger de toutes les affaires qui ne sont pas confiées par la loi à une autre juridiction, c'est-à-dire notamment compétence générale pour les affaires évaluables en argent au-delà de 10 000 € ;
 - compétence exclusive notamment en matière de :
 - famille et état des personnes ;
 - immobilier, saisies immobilières ;
 - baux commerciaux ;
 - rectification d'erreur à l'état civil ;
 - enregistrement et fiscalité indirecte ;
 - brevets et marques ;